



Assemblée générale

Distr. générale
22 février 2016
Français
Original : anglais

Soixante et onzième session
Point 131 de la liste préliminaire*
Planification des programmes

Projet de cadre stratégique pour la période 2018-2019

Deuxième volet : plan-programme biennal

Programme 21

Réfugiés : protection internationale, solutions durables et assistance

Table des matières

| | <i>Page</i> |
|--|-------------|
| Orientation générale | 2 |
| Textes portant autorisation du programme | 9 |

* A/71/50.



Orientation générale

21.1 Le programme a pour objectif général d'assurer aux réfugiés et aux autres personnes relevant de la compétence du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) une protection internationale et de chercher, en coopération avec les États et d'autres organisations, des solutions permanentes à leur situation, notamment en leur fournissant une aide humanitaire.

21.2 Les textes portant autorisation du programme sont les résolutions 319 A (IV) de l'Assemblée générale, portant création du HCR avec effet au 1^{er} janvier 1951, et 428 (V), établissant le statut du nouvel organisme. L'Assemblée a confié au Haut-Commissaire le soin de veiller à ce que les réfugiés qui rentrent de plein gré dans leur pays d'origine (les « rapatriés ») reçoivent une assistance qui contribue à leur réinsertion durable et de vérifier qu'ils sont en sécurité et vivent dans de bonnes conditions à leur retour. Le HCR a également été chargé de la situation des apatrides conformément à la Convention relative au statut des apatrides (1954) et à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie (1961). Il apporte protection et aide humanitaire aux personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, en coopération avec le Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence ou à la demande du Secrétaire général et avec le consentement de l'État concerné. Dans le cadre de son action en faveur des personnes déplacées et, plus largement, de l'action concertée que le système des Nations Unies mène à cet égard, le Haut-Commissariat a été chargé de diriger ou codiriger les mesures prises dans les domaines de la protection, de la fourniture d'abris d'urgence et de la coordination et de la gestion des camps.

21.3 Les dispositions du statut du Haut-Commissariat ont été élargies par la résolution 832 (IX) de l'Assemblée générale. Par sa résolution 58/153 sur les mesures d'application, l'Assemblée a de nouveau chargé le HCR de répondre au problème du déplacement forcé, mission qui doit s'accomplir dans un esprit de solidarité et de partage effectif de la charge et des responsabilités et s'appuyer sur une ferme volonté de faire du Haut-Commissariat une institution véritablement multilatérale.

21.4 Ce sont essentiellement la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et son protocole de 1967 qui établissent les normes internationales de protection des réfugiés, auxquels s'ajoutent des instruments régionaux comme la Convention de l'Organisation de l'unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique de 1969 et la Déclaration de Carthagène sur les réfugiés de 1984. La Convention relative au statut des apatrides (1954) et la Convention sur la réduction des cas d'apatridie (1961) sont les instruments juridiques internationaux sur lesquels se fonder pour trouver une solution à la situation des apatrides. Enfin, d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, dont la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989, contribuent à assurer la protection internationale des réfugiés, apatrides, personnes déplacées, rapatriés et autres personnes que le HCR est chargé d'aider.

21.5 La stratégie générale retenue pour 2018-2019 comporte une série d'activités que le Haut-Commissariat mènera en coopération avec les États et diverses organisations. Elle s'inspire des priorités stratégiques mondiales du Haut-Commissaire et tient compte des mesures concertées qui ont été prises pour faire face aux problèmes rencontrés pendant la période biennale précédente, notamment

la gestion des situations de crise de grande ampleur, la protection des personnes vivant en dehors des camps en milieu urbain ou rural, le renforcement des relations avec les acteurs du développement et la coordination des interventions visant les personnes déplacées. Elle concourra aux efforts internationaux visant à atteindre les objectifs de développement durable énoncés dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030.

21.6 Au cours de la période 2018-2019, les principales activités porteront sur les aspects suivants :

a) Appliquer, avec le concours des États et d'organisations, des stratégies générales visant à proposer des solutions durables aux réfugiés et autres personnes relevant de la compétence du HCR, tout en assurant une protection efficace aux personnes déplacées;

b) Renforcer le régime juridique de protection internationale, en particulier en encourageant les États à adhérer aux instruments internationaux et régionaux se rapportant au statut des réfugiés ou bénéficiant à ces personnes, à faire appliquer concrètement les droits des réfugiés et à promouvoir et faire connaître la législation relative aux réfugiés et les principes concernant leur protection;

c) Améliorer et renforcer la capacité des pays hôtes d'offrir asile et protection;

d) Veiller à ce que le HCR appuie l'action concertée renforcée que mènent les organismes des Nations Unies pour faire face aux déplacements de population et y participe pleinement;

e) Continuer, en coordination avec les autres organismes, à renforcer les capacités de planification de mesures d'urgence, de préparation aux situations d'urgence et d'organisation des secours, afin de pouvoir mener une action efficace et bien organisée en cas de déplacement forcé de personnes;

f) Promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et veiller à ce que le HCR et ses partenaires tiennent pleinement compte, dans tous les aspects de l'exécution des programmes, des droits des personnes relevant de la compétence du Haut-Commissariat ainsi que des capacités et des besoins des femmes, des enfants, des personnes âgées, des handicapés et des autres réfugiés ayant des besoins particuliers, qui sont déterminés au moyen d'évaluations participatives et de méthodes prenant en considération l'âge, le sexe et la diversité;

g) Assurer la sécurité des camps, des installations de réfugiés et des zones de retour et préserver le caractère civil et humanitaire de l'asile, ainsi que trouver de nouveaux moyens d'accroître concrètement la sécurité et la protection du personnel du HCR et des autres organismes humanitaires travaillant auprès des réfugiés, des rapatriés et des déplacés, toute l'attention voulue devant être accordée à l'obligation qu'ont les fonctionnaires des Nations Unies de se conformer strictement aux lois et réglementations des États Membres, ainsi qu'à leurs devoirs et responsabilités envers l'Organisation;

h) Donner systématiquement suite aux recommandations formulées dans les plans d'action adoptés lors des conférences internationales et associer d'autres organismes d'aide humanitaire et de développement à l'assistance apportée aux personnes relevant de la compétence du HCR ainsi qu'à la recherche de solutions durables;

i) Dans le cadre de la campagne décennale visant à mettre fin à l'apatridie (campagne « #I Belong »), agir en faveur de la prévention et de la réduction des cas d'apatridie et de la protection des apatrides en engageant les États à adhérer aux instruments internationaux pertinents et en les aidant à faciliter l'acquisition, le recouvrement ou la confirmation de la nationalité par les apatrides.

21.7 Conformément à la résolution 1166 (XII) de l'Assemblée générale, le présent programme est placé sous la direction du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, créé le 1^{er} janvier 1959 par le Conseil économique et social dans sa résolution 672 (XXV). Réaffirmant le mandat conféré au Comité exécutif par l'Assemblée dans sa résolution 1166 (XII), le Conseil a décidé que le Comité :

a) Définirait les principes généraux suivis par le Haut-Commissaire afin de concevoir, d'entreprendre et de gérer les programmes et projets nécessaires pour aider à résoudre les problèmes visés dans la résolution 1166 (XII) de l'Assemblée;

b) Examinerait au moins une fois par an l'emploi des fonds mis à la disposition du Haut-Commissaire ainsi que les programmes et projets proposés ou entrepris par le Haut-Commissariat;

c) Serait habilité à modifier et à approuver en dernier ressort l'emploi des fonds ainsi que les programmes et projets mentionnés aux points a) et b).

21.8 Bien qu'il ait été créé par le Conseil économique et social, qui en élit les membres, le Comité exécutif est un organe subsidiaire de l'Assemblée générale et constitue le principal organe consultatif du HCR. Chaque année, il tient une session plénière et son comité permanent tient plusieurs réunions intersessions. Les rapports sur les travaux de ces sessions sont présentés à l'Assemblée sous la forme d'un additif au rapport du Haut-Commissaire. Le Haut-Commissaire, qui est élu par l'Assemblée sur proposition du Secrétaire général, assure la direction, la supervision et la conduite des activités prévues au titre du programme. Ses fonctions sont énoncées dans l'annexe au statut du HCR. Il est secondé par le Haut-Commissaire adjoint, le Haut-Commissaire assistant chargé de la protection et le Haut-Commissaire assistant chargé des opérations.

Objectif de l'Organisation : Assurer aux réfugiés et, selon le cas, aux autres personnes relevant de la compétence du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés une protection internationale et chercher, en coopération avec les États et d'autres organisations, des solutions durables à leur situation, notamment en leur fournissant une aide humanitaire

Réalisations escomptées du Secrétariat

Indicateurs de succès

a) Amélioration de la protection globale des réfugiés et des autres personnes relevant de la compétence du HCR

i) Augmentation du nombre d'États ayant ratifié la Convention relative au statut des apatrides de 1954 et la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961

ii) Augmentation du nombre d'États ayant ratifié la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique de 2009 ou y ayant adhéré

- iii) Participation accrue des fonctionnaires des gouvernements et du personnel employé par les partenaires à des activités de formation sur les normes internationales de protection
- b) Traitement juste et efficace des réfugiés et des autres personnes relevant de la compétence du HCR et établissement des documents d'identité qui leur sont destinés
- i) Augmentation du pourcentage de réfugiés et de demandeurs d'asile enregistrés à titre individuel
- ii) Augmentation du pourcentage de réfugiés et d'autres personnes relevant de la compétence du HCR ayant reçu des documents d'identité et d'état civil
- c) Amélioration de la protection des réfugiés et des autres personnes relevant de la compétence du HCR, notamment les femmes et les enfants, contre la violence et l'exploitation
- i) Augmentation du nombre d'activités menées par le HCR dans le cadre desquelles les victimes de violences, notamment de violences sexuelles ou sexistes, ont bénéficié d'un soutien accru
- ii) Nombre d'opérations dans le cadre desquelles on constate une augmentation du pourcentage d'enfants non accompagnés ou séparés de leur famille dont l'intérêt supérieur a été déterminé ou est en cours de détermination
- d) Satisfaction des besoins fondamentaux des réfugiés et des autres personnes relevant de la compétence du HCR et fourniture de services essentiels sans discrimination et compte dûment tenu de l'âge, du sexe et de la condition physique des bénéficiaires
- i) Augmentation du nombre de sites dans lesquels le taux de malnutrition aiguë globale ne dépasse pas les normes acceptables
- ii) Augmentation du pourcentage de familles de réfugiés et d'autres familles relevant de la compétence du HCR qui disposent d'un logement correct
- iii) Augmentation du nombre de sites dans lesquels le taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans ne dépasse pas les normes acceptables
- iv) Augmentation du nombre d'opérations dans lesquelles le pourcentage d'enfants réfugiés de 6 à 13 ans inscrits dans l'enseignement primaire s'est amélioré
- e) Participation, sur un pied d'égalité, des femmes et des hommes relevant de la compétence du HCR, y compris les réfugiés, à la vie de leur communauté et renforcement de leur autonomisation
- i) Augmentation du nombre de sites dans lesquels les femmes participent davantage aux mécanismes de direction ou de gestion
- ii) Augmentation du nombre d'opérations dans le cadre desquelles sont mises en œuvre des stratégies globales visant à promouvoir

- | | |
|---|--|
| f) Progrès dans la recherche de solutions durables destinées aux réfugiés dans le cadre d'une coopération internationale s'inscrivant dans la durée | l'autonomie des réfugiés et des autres personnes relevant de la compétence du HCR i) Augmentation du nombre de pays dans lesquels les réfugiés et autres personnes relevant de la compétence du HCR bénéficient de programmes mis en œuvre conjointement par le Haut-Commissariat et d'autres organismes en vue d'apporter des solutions durables à leur situation ii) Augmentation du nombre d'opérations dans lesquelles le pourcentage des candidats à la réinstallation qui sont effectivement partis vers des pays de réinstallation s'est maintenu ou a augmenté iii) Augmentation du nombre d'opérations dans le cadre desquelles les autorités nationales bénéficient d'une aide aux fins de l'intégration des réfugiés iv) Augmentation du nombre de rapatriements librement consentis par les réfugiés, lorsque les conditions le permettent, et réinsertion durable dans les pays d'origine |
| g) Renforcement de la capacité d'intervention d'urgence afin de satisfaire les besoins des réfugiés et des personnes relevant de la compétence du HCR | i) Augmentation du pourcentage de situations d'urgence dont les victimes reçoivent secours et protection dans les trois jours ii) Augmentation du nombre de membres du personnel adéquatement formés (y compris le personnel des partenaires) déployés dans le cadre d'opérations d'urgence |
-

Stratégie

21.9 Le programme est exécuté sous la responsabilité générale du Haut-Commissaire et est supervisé par le Haut-Commissaire adjoint, les Haut-Commissaires assistants (Protection et Opérations), les bureaux régionaux du HCR et les divisions du siège. Le Haut-Commissariat continuera de s'attacher à renforcer encore le respect du principe de responsabilité, les contrôles financiers, le contrôle des programmes et la gestion des risques.

21.10 Les États qui ne l'ont pas encore fait seront invités à adhérer à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et à son protocole de 1967 ainsi qu'à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie. En s'assurant que les pays appliquent bien les normes juridiques internationales relatives au traitement des réfugiés, en particulier les principes fondamentaux concernant l'asile et le non-refoulement, le HCR contribuera au respect effectif des droits des réfugiés. Dans cette optique, il

s'emploiera à inciter les pays à mettre en place des procédures de détermination du statut de réfugié qui soient justes et efficaces et veillera à ce que toutes les personnes qui ont besoin d'une protection internationale puissent se prévaloir de ces procédures et des mécanismes correspondants. Il s'attachera également à mettre en œuvre sa nouvelle stratégie de détermination du statut de réfugié. Il continuera à veiller à ce que les procédures et systèmes nationaux d'asile tiennent compte de l'âge et du sexe des personnes concernées et respectent la diversité. Le Haut-Commissariat mènera des activités de formation et de renforcement des capacités de façon à étoffer les moyens nationaux nécessaires à l'établissement de systèmes d'asile efficaces, y compris pour ce qui est de la détermination du statut de réfugié. Il collaborera avec les gouvernements pour faire mieux comprendre que la persécution fondée sur le sexe et la discrimination et la violence à l'encontre des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexuels relevant de sa compétence exigent des mesures de protection concertées et peuvent justifier l'octroi du statut de réfugié.

21.11 Le Haut-Commissariat continuera d'engager les États à assurer la protection des réfugiés et des autres personnes relevant de sa compétence dans le cadre de mouvements migratoires plus larges. Il continuera également à faire face aux problèmes posés par les déplacements maritimes irréguliers, à améliorer les opérations de sauvetage et de débarquement, à veiller à ce que les conditions d'accueil soient appropriées et les demandes de protection traitées de façon équitable et à renforcer la coopération internationale et le partage du fardeau que représente la recherche de solutions à la situation des personnes sauvées en mer et des passagers clandestins qui ont besoin d'une protection internationale.

21.12 Pour atteindre l'objectif fixé, le Haut-Commissariat s'emploiera également à promouvoir et à faire connaître le droit des réfugiés et les principes régissant la protection de ces derniers, en particulier au moyen d'activités de formation menées auprès des fonctionnaires nationaux et du personnel des organisations non gouvernementales. Il continuera de tisser des partenariats et de promouvoir la collaboration avec des acteurs très divers, notamment issus de la société civile, pour renforcer la protection internationale des réfugiés, dans le cadre du modèle de coordination de l'action en faveur des réfugiés. Il assurera la protection des personnes déplacées et fondera son action sur les critères énumérés dans les résolutions de l'Assemblée générale et sur une collaboration étroite avec les autres entités et institutions concernées.

21.13 Le HCR entreprendra des interventions concertées afin que la protection reste au centre de l'action humanitaire et que la mise en œuvre des stratégies de protection mondiales continue de progresser. Les besoins de protection particuliers des garçons et des filles déplacés seront soigneusement analysés et des mesures adaptées aux besoins des enfants seront mises au point conformément aux objectifs définis dans les trois stratégies de protection axées sur les enfants, l'éducation et la lutte contre la violence sexuelle et sexiste, à savoir le cadre de protection de l'enfance, la stratégie 2012-2016 en faveur de l'éducation et la stratégie révisée de lutte contre la violence sexuelle et sexiste. Ces stratégies seront mises à jour afin de tenir compte de l'évolution des besoins et des situations. Le HCR accordera également un degré de priorité élevé à la mise au point d'interventions de protection globales en vue de prévenir et de combattre les risques d'exploitation et d'atteintes sexuelles et la violence sexiste, dans le cadre des domaines d'action qu'il a retenus

dans sa stratégie mise à jour. Le HCR continuera également de mettre en œuvre sa stratégie intitulée « Beyond detention », qui couvre la période 2014-2019.

21.14 Le Haut-Commissariat s'attachera à adapter au mieux ses ressources opérationnelles aux besoins des réfugiés et des autres personnes relevant de sa compétence. Il continuera de s'appuyer sur les progrès accomplis grâce aux techniques de planification globales et participatives pour mettre les besoins et les capacités des hommes, des femmes et des enfants relevant de sa compétence au cœur de l'élaboration des programmes. Pour ce faire, il utilisera, dans toutes ses activités, des normes et des indicateurs permettant de déceler les lacunes en matière de protection et d'assistance et d'affecter les ressources de telle sorte que des normes considérées comme acceptables soient respectées dans les situations critiques. L'utilisation d'outils d'enregistrement de données opérationnelles (données démographiques et données relatives à l'enregistrement et à l'établissement de profils), d'analyse des situations et de planification sera encore renforcée.

21.15 Le Haut-Commissariat fera fond sur les résultats de sa stratégie globale pour la santé publique portant sur la période 2014-2018, laquelle vise à faire face aux problèmes rencontrés par les réfugiés dans les domaines de la santé publique, de la lutte contre le VIH, de la santé procréative, de la nutrition et de la sécurité alimentaire, de l'eau, de l'assainissement et de l'hygiène. Il s'attachera à adopter des stratégies globales portant sur les installations, l'hébergement, la place faite aux réfugiés dans les activités de développement, l'économie, les services, les marchés et les populations au niveau local, conformément à sa stratégie globale d'hébergement pour 2014-2018 et à ses politiques concernant des solutions se substituant aux camps. Il continuera à prendre des mesures en vue de protéger l'environnement et d'encourager l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, s'inspirant des pratiques ayant donné de bons résultats dans le cadre de sa stratégie globale axée sur la sécurité d'accès aux combustibles et à l'énergie pour la période 2014-2018. L'exécution du programme bénéficiera de l'élargissement du recours systématique à une assistance en espèces ou à d'autres solutions dans le cadre de l'institutionnalisation par le HCR des interventions prenant la forme d'une aide en espèces.

21.16 L'élaboration de solutions viables répondant aux besoins de millions de réfugiés et de déplacés sera un objectif central du programme de travail du Haut-Commissariat. Ce dernier collaborera avec les États Membres afin de mieux faire connaître la situation dramatique des réfugiés, qui exige des solutions rapides et durables. Il s'attachera à trouver une issue aux situations complexes de déplacement prolongé qui appellent des solutions globales (et souvent régionales) passant par le rapatriement volontaire ainsi que, lorsque les circonstances s'y prêtent, l'intégration locale et la réinstallation. En collaboration avec ses partenaires, il veillera à ce que des solutions durables au déplacement soient intégrées dans les programmes de développement et de consolidation de la paix. Afin de promouvoir l'autonomie des populations en attente de solutions, il continuera à chercher à améliorer l'accès à l'emploi, notamment en facilitant la mobilité, dans le cadre de sa stratégie globale relative aux moyens de subsistance portant sur la période 2014-2018. Le HCR mettra l'accent sur les moyens d'accroître la contribution que les réfugiés apportent aux populations qui les accueillent, notamment en collaborant avec les acteurs du développement et le secteur privé.

21.17 Le HCR continuera à placer parmi ses priorités l'établissement de partenariats opérationnels et stratégiques efficaces, qui permettront d'améliorer la protection, de gagner en efficacité et de renforcer les capacités d'intervention locales. Il continuera d'encourager la mise en œuvre de ses programmes par ses partenaires d'exécution, en particulier ses partenaires nationaux. Des mesures continueront d'être prises afin de renforcer les capacités de gestion de l'information, de coordination et d'appui et d'accroître ainsi la prévisibilité de l'action interorganisations et le respect du principe de responsabilité.

21.18 Le Haut-Commissariat continuera d'étoffer ses capacités en matière de préparation aux situations d'urgence et d'organisation des secours, notamment grâce à une bonne organisation des opérations d'urgence et au rôle de coordination joué par la Division des urgences, de la sécurité et de l'approvisionnement. En 2018-2019, il s'attachera à renforcer encore les capacités des hauts responsables au regard des interventions d'urgence, à accroître la rapidité et l'efficacité de son aide et à proposer des analyses et fournir des conseils afin de rendre les interventions possibles même dans les régions où l'insécurité subsiste. Il continuera de renforcer ses partenariats stratégiques et d'étoffer les capacités et les réseaux de compétences qui lui permettent de répondre aux urgences. Il renforcera et, au besoin, améliorera ses politiques et outils en matière d'interventions d'urgence et de sécurité et les activités de formation et de renforcement des capacités qu'il mène à cet égard pour faire en sorte que son personnel et celui de ses partenaires bénéficient d'une préparation aussi bonne que possible.

Textes portant autorisation du programme

Conventions et déclarations adoptées à l'issue de conférences

Convention relative au statut des réfugiés (1951) et Protocole y afférent (1967)

Convention relative au statut des apatrides (1954)

Convention sur la réduction des cas d'apatridie (1961)

Convention de l'Organisation de l'unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique (1969)

Déclaration de Carthagène sur les réfugiés (1984)

Convention relative aux droits de l'enfant (résolution 44/25 de l'Assemblée générale) (1989)

Déclaration de San José sur les réfugiés et les personnes déplacées (1994)

Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (2009)

Résolutions de l'Assemblée générale

319A (IV) Réfugiés et apatrides

428 (V) Statut du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

538B (VI) L'assistance aux réfugiés et leur protection

| | |
|------------|--|
| 1166 (XII) | Assistance internationale en faveur des réfugiés relevant du mandat du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés |
| 50/152 | Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés |
| 58/153 | Mesures d'application proposées par le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés pour renforcer la capacité du Haut-Commissariat de s'acquitter de son mandat |
| 70/134 | Aide aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés d'Afrique |
| 70/135 | Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés |
